

Affaire n° GE 13-2022 : M. X. et conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin c/ Mme Y.

Audience du 23 avril 2025

Décision rendue publique par affichage le 23 mai 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Procédure devant le conseil départemental :

Par un courrier du 3 juin 2023, enregistré le 7 juin suivant, M. X., masseur-kinésithérapeute à la retraite inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin sous le n° (...), a déposé plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin à l'encontre de son ancienne assistante, Mme Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin sous le n° (...).

Il sollicite le prononcé d'une sanction à l'encontre de Mme Y. pour non-respect des articles 11 et 18 du contrat d'assistanat libéral signé le 3 décembre 2019 et auquel il a mis fin le 1^{er} avril 2023 pour cause de départ à la retraite. Il fait valoir que l'intéressée présente un arriéré de paiement de la rétrocession de 20 %, prévue à l'article 11 du contrat, d'un montant de 8 346,69 euros et que, en méconnaissance de la clause de non-concurrence instituée à l'article 18 de ce même contrat pour une durée de six mois, elle s'est installée à titre libéral à (...), à compter du 1^{er} avril 2023, dans un rayon de moins de trois kilomètres autour de son cabinet situé à (...).

La commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin a, le 22 août 2023, informé les parties de l'annulation de la réunion de conciliation prévue le 6 septembre 2023 - en raison du refus de Mme Y. et de son conseil d'y participer - et de l'existence en conséquence d'une non-conciliation par carence.

En application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin a, le 21 septembre 2023, décidé de transmettre la plainte de M. X. à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est et de s'y associer.

Procédure devant la chambre disciplinaire :

Par une plainte, enregistrée 22 novembre 2023, M. X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin demandent à la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est de prononcer une sanction en adéquation avec les faits reprochés à Mme Y.

Ils soutiennent que le non-respect par l'intéressée des articles 11 et 18 du contrat d'assistanat libéral signé le 3 décembre 2019 porte atteinte aux principes de moralité et de

probité, de confraternité et de non-détournement de patientèle, garantis respectivement aux articles R. 4321-54, R. 4321-99 et R. 4321-100 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire, enregistrés les 18 janvier et 11 septembre 2024, Mme Y., représentée par Me Binder, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la plainte et à la mise à la charge de M. X. d'une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a pas méconnu l'article 11 du contrat d'assistantat libéral du 3 décembre 2019, dès lors que les parties ont d'un commun accord décidé d'abandonner la redevance mensuelle de 20 % au profit d'un partage par moitié de toutes les charges à compter de mai 2021 ;

- M. X. ayant fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2023, la clause de non-concurrence instituée à l'article 18 du contrat d'assistantat libéral du 3 décembre 2019 est devenue sans objet ;

- en tout état de cause, ce contrat ayant été conclu pour une durée d'un an à compter du 6 janvier 2020, conformément à son article 4, il a cessé de produire ses effets le 6 janvier 2021, en l'absence de stipulation prévoyant une tacite prolongation, de sorte qu'aucun manquement contractuel ne peut lui être reproché ;

- contrairement aux allégations de M. X., elle n'a à aucun moment laissé croire à l'intéressé qu'elle reprendrait sa patientèle et ses locaux après son départ à la retraite, le prix demandé étant trop élevé au regard du coût de remise aux normes du cabinet ;

- elle ne s'est pas attribué, de façon déloyale, les patients de M. X., dès lors que, du fait de sa spécialité en uro-gynécologie, qui n'est pas pratiquée par l'intéressé, elle a constitué elle-même l'essentiel de sa patientèle, dont une partie lui est restée acquise après son installation à (...).

Par deux mémoires complémentaires, enregistrés les 31 mai et 23 octobre 2024, M. X., représenté par Me Spaety, demande à qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme Y. une sanction disciplinaire, de la condamner aux « entiers dépens » et de mettre à sa charge une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que :

- les manquements de Mme Y. portent également atteinte aux articles R. 4321-101 et R. 4321-102 du code de la santé publique ;

- dès lors que Mme Y. a continué d'exercer son activité au sein du cabinet jusqu'à son départ à la retraite, le contrat d'assistantat libéral du 3 décembre 2019 s'est poursuivi par tacite reconduction en application des dispositions de l'article 1215 du code civil ;

- son départ à la retraite n'a pas privé d'objet la clause de non-concurrence, qui permet d'éviter que Mme Y., en s'installant à proximité de son cabinet, ne récupère la majeure partie de sa patientèle sans contrepartie ;

- Mme Y. lui a laissé croire qu'elle reprendrait, contre rémunération, sa patientèle et ses locaux professionnels, le privant ainsi de la possibilité de vendre l'ensemble à un autre masseur-kinésithérapeute ;

- les allégations de Mme Y. selon lesquelles les parties auraient d'un commun accord décidé d'abandonner la redevance mensuelle au profit d'un partage par moitié de l'ensemble des charges à compter de mai 2021 ne repose sur aucun élément probant.

Mme Corinne Friche, masseur-kinésithérapeute, membre titulaire de la chambre disciplinaire de première instance, a été désignée en qualité de rapporteure par décision du 27 février 2025.

Le rapport de Mme Friche a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 18 mars 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A l'audience publique du 23 avril 2025, le président de la formation de jugement, après appel de l'affaire, a informé la masseur-kinésithérapeute poursuivie de son droit de se taire.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 avril 2025 :

- le rapport de Mme Friche,
- les observations de M. Philippe pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin,
- les observations de M. X.,
- et les observations de Mme Y.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 3 juin 2023, enregistré le 7 juin suivant, M. X., masseur-kinésithérapeute à la retraite, a déposé plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin à l'encontre de son ancienne assistante, Mme Y., masseur-kinésithérapeute. La commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin ayant constaté, le 24 août 2023, l'existence d'une non-conciliation par carence, le conseil départemental, agissant sur le fondement de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, a, par courrier du 16 novembre 2023, transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est en décidant de s'y associer.

Sur les conclusions à fin de sanction :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article 1215 du code civil : « *Lorsqu'à l'expiration du terme d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction. Celle-ci produit les mêmes effets que le renouvellement du contrat* ».

3. Il résulte de l'instruction que, en application du deuxième alinéa de l'article 11 du contrat d'assistantat libéral, conclu avec M. X. le 3 décembre 2019 pour une durée d'un an à compter du 6 janvier 2020, Mme Y. a versé mensuellement à l'intéressé une redevance égale à 20 % de ses honoraires jusqu'au mois d'avril 2021 et que, à la suite de la réunion du 4 mai 2021, les parties ont, d'un commun accord, décidé de ne plus appliquer les stipulations en cause et de se partager les charges mensuelles du cabinet jusqu'au départ à la retraite du plaignant le 1^{er} avril 2023. Il n'est pas établi qu'une telle décision aurait été prise, à titre temporaire, dans le seul but de permettre à Mme Y. de surmonter des difficultés financières liées à des problèmes d'ordre privé, ni qu'elle était conditionnée à la reprise par celle-ci du cabinet. Si M. X. fait valoir qu'il est en droit de réclamer à son ancienne assistante la différence entre les sommes qu'elle a versées et le montant de la redevance de 20 % auquel il aurait pu prétendre au cours de la période considérée, dès lors que, nonobstant l'absence de clause de tacite reconduction, le contrat d'assistantat libéral du 3 décembre 2019 s'est poursuivi après le 6 janvier 2021 en application des dispositions de l'article 1215 du code civil, il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de se prononcer sur un litige contractuel opposant deux masseurs-kinésithérapeutes. Par suite, et alors qu'il n'est pas soutenu, ni même allégué, que Mme Y. se serait soustraite à l'une ou l'autre de ses obligations financières entre le 6 janvier 2020 et le 1^{er} avril 2023, le grief tiré de ce qu'elle aurait manqué à son devoir de probité n'est pas établi.

4. En deuxième lieu, aux termes du premier alinéa de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...)* ». Aux termes de R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* ».

5. Il n'est pas contesté que le cabinet de M. X., situé à (...), a cessé toute activité après son départ à la retraite et que ce départ a conduit à la dénonciation par l'intéressé du contrat d'assistantat libéral du 3 décembre 2019 au plus tard le 31 mars 2023. Il en résulte que, à la date de l'installation de Mme Y. dans son nouveau cabinet à (...), le 1^{er} avril 2023, la clause de non-concurrence instituée à l'article 18 de ce contrat, qui interdit à l'assistant libéral d'exercer sa profession, à titre libéral ou salarié, pendant une durée de six mois dans un rayon de trois kilomètres autour du cabinet du titulaire, ne lui était plus opposable. En tout état de cause, alors que celle-ci fait valoir que, du fait de sa spécialité en uro-gynécologie, qui n'était pas pratiquée par M. X., elle a constitué elle-même l'essentiel de sa patientèle, dont une partie lui est restée acquise, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle se serait attribuée, de façon déloyale, les patients de l'intéressé, lequel, au demeurant, informé six mois avant son départ à la retraite que son assistante ne reprendrait pas le cabinet, n'a entrepris aucune démarche pour se trouver un successeur. Par suite, les griefs tirés respectivement du détournement de clientèle et du manquement au devoir de confraternité ne sont pas établis.

6. En troisième et dernier lieu, aux termes de l'article R. 4321-101 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute consulté par un patient soigné par un de ses confrères respecte l'intérêt et le libre choix du patient qui désire s'adresser à un autre masseur-kinésithérapeute. / Le masseur-kinésithérapeute consulté, avec l'accord du patient, informe le masseur-kinésithérapeute ayant commencé les soins et lui fait part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il informe celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus* ». Aux termes de l'article R. 4321-102 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute appelé d'urgence auprès d'un malade rédige à l'intention de son confrère, si le patient doit être revu par son masseur-kinésithérapeute traitant ou un autre masseur-kinésithérapeute, un compte rendu de son intervention et de ses éventuelles prescriptions. Il le remet au patient ou l'adresse directement à son confrère en informant le patient. Il en conserve le double* ».

7. Il ne résulte pas de l'instruction que Mme Y. aurait manqué à l'une ou l'autre des obligations prévues par les dispositions en cause. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance de ces dispositions ne sont pas établis.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun manquement déontologique ne peut être retenu à l'encontre de Mme Y. Il n'y a pas lieu, par suite, de prononcer à son encontre une sanction disciplinaire.

Sur les dépens :

9. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : « *L'article R. 761-1 du code de justice administrative est applicable devant les chambres disciplinaires* ». Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / (...)* ».

10. La présente instance n'ayant pas généré de dépens, les conclusions présentées par M. X. sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées.

Sur les frais de justice :

11. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, applicable aux chambres disciplinaires : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de Mme Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme réclamée par M. X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a

lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge M. X. le versement à Mme Y. d'une somme de 1 500 euros en application de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de M. X. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin est rejetée.

Article 2 : M. X. versera à Mme Y. la somme de 1 500 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. X. en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de celles de l'article R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie en sera adressée à Me Binder et Me Spaety.

Délibérée après l'audience du 23 avril 2025, à laquelle siégeaient :

- M. Eric Meisse, président,
- M. Patrick Boisseau, assesseur,
- M. Fabrice Caro, assesseur,
- Mme Corinne Friche, assesseure,
- Mme Sandrine Weitel, assesseure.

Rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 23 mai 2025.

Le président

E. Meisse

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière :

A.-C. Guillot